

IMMIGRATION ET APPRENTISSAGE DU FRANÇAIS

LE FRANÇAIS, ACCESSIBLE À TOUS

Le poids démographique de l’immigration au Québec a connu une croissance importante au cours des dernières décennies, passant de 7,8 % en 1971 à 13,7 % en 2016. À cette croissance se conjugue une diminution de la proportion de personnes immigrantes ayant une connaissance du français à leur arrivée au Québec. Le portrait de l’immigration permanente a changé puisque la proportion des personnes immigrantes ayant déclaré connaître le français à leur arrivée est passée sous le cap de 50 % en 2018. En d’autres mots, si près des deux tiers des personnes immigrantes admises en 2010 affirmaient connaître le français, cette proportion a baissé jusqu’à représenter à peine la moitié des personnes immigrantes en une décennie.

Les défis que pose la francisation des personnes immigrantes ont notamment été consignés à l’automne 2017 dans le rapport du Vérificateur général du Québec. On y relevait des lacunes concernant : la complémentarité de l’offre de francisation selon les intervenants; l’atteinte d’une autonomie langagière suffisante pour accéder au marché du travail ou poursuivre des études postsecondaires; le suivi des personnes immigrantes qui ne connaissent pas le français et qui ne se prévalent pas de l’offre de francisation de l’État.

En ce qui concerne les transferts linguistiques¹, on remarque que, parmi les personnes allophones ayant effectué un tel transfert, seulement 53,7 % de celles-ci font un transfert vers la langue officielle, le français. Cette situation est fortement en contraste avec le reste du Canada, où 99 % des allophones qui font un transfert linguistique se tournent vers la langue de la majorité, soit l’anglais.

¹ Les transferts linguistiques sont un processus par lequel une personne remplace sa langue maternelle par une autre langue parlée le plus souvent à la maison. Le croisement de la langue maternelle et de la langue parlée le plus souvent à la maison donne un indice des transferts linguistiques effectués par la population.

LANGUE COMMUNE, LANGUE D’INTÉGRATION ET DROIT À L’APPRENTISSAGE DU FRANÇAIS

Un élément central de la loi est l’inscription dans la Charte de la langue française du statut du français comme langue commune du Québec (art. 88.9 à 88.14), ce qui en fait la langue d’accueil et d’intégration des personnes immigrantes, la langue de la communication interculturelle et la langue permettant l’adhésion et la contribution à la culture distincte de la nation québécoise.

La loi vise en outre à rendre exécutoires les droits fondamentaux énoncés dans la Charte de la langue française. Elle ajoute un autre droit fondamental, déterminant pour concrétiser l’objectif de faire du français la langue commune : le droit, pour toutes les personnes domiciliées au Québec, dont celles de langue anglaise, à l’apprentissage du français (art. 6.1). Pour assurer la pérennité, la vitalité et l’appropriation de cette langue commune, la loi engage expressément le gouvernement à prendre des mesures propres à favoriser l’utilisation, par tous, du français comme langue commune ainsi que son apprentissage par les personnes qui ne sont pas en mesure d’en faire usage. Le commissaire à la langue française a ainsi le mandat de faire le suivi de la connaissance, de l’apprentissage et de l’utilisation du français par les personnes immigrantes (art. 190). Ce même commissaire peut également, d’office ou à la demande du gouvernement ou de l’Assemblée nationale, enquêter sur les mesures mises en place par l’Administration pour veiller à ce que soient fournis des services d’apprentissage du français (art. 195).

De plus, la loi limite la durée pendant laquelle certains enfants en séjour temporaire au Québec peuvent être exemptés de l’obligation de recevoir l’enseignement en français. En effet, selon la réglementation précédente, les enfants qui séjournaient au Québec de façon temporaire pouvaient, à la demande de l’un de leurs parents, être exemptés de cette obligation et ainsi recevoir leur enseignement en anglais durant une période qui pouvait être renouvelable. Les modifications engendrées par la loi ont pour effet de limiter à un maximum de trois ans la période pendant laquelle les enfants de certains ressortissants étrangers en séjour temporaire au Québec à des fins de travail ou d’études peuvent bénéficier de l’admissibilité à l’enseignement en anglais dans le réseau public ou privé agréé aux fins de subvention.

COMMUNICATIONS AVEC LES PERSONNES IMMIGRANTES

Pour que le français soit clairement et définitivement la langue d’intégration des personnes immigrantes, l’Administration, incluant les organismes municipaux, aura dorénavant le devoir d’utiliser exclusivement la langue française dans ses communications écrites et orales avec les personnes physiques, hormis quelques cas d’exception (art. 13.2). L’article 22.2 précise que l’Administration peut continuer de communiquer à l’écrit et à l’oral en anglais avec une personne physique avec laquelle elle communiquait exclusivement dans cette langue avant la date de présentation du projet de loi relativement à un dossier la concernant, de même qu’avec des personnes déclarées admissibles à l’enseignement en anglais conformément à la Charte de la langue française.

FRANCISATION QUÉBEC

Francisation Québec est dorénavant l’unique point d’accès gouvernemental à l’offre de services d’apprentissage du français pour les adultes domiciliés au Québec, dont ceux de langue anglaise (art. 156.23 à 156.26). Nouvelle unité administrative du ministère de l’Immigration, de la Francisation et de l’Intégration, Francisation Québec sera en mesure de desservir l’ensemble du territoire québécois.

FONCTIONS DE FRANCISATION QUÉBEC

- Coordonner et offrir des services d’apprentissage du français, en classe, en milieu de travail, en ligne et sur les campus collégiaux et universitaires.
- Élaborer des services d’apprentissage du français dans certaines entreprises et mettre ces services en place.
- Déterminer les modalités d’inscription à ces services, de classement des personnes qui les reçoivent et d’évaluation de l’apprentissage du français ainsi que la reddition de compte à l’égard de ces services rendus pour le compte de Francisation Québec.
- Développer des programmes, du matériel et des outils pédagogiques pour faciliter l’apprentissage du français pour les personnes adultes domiciliées au Québec, dont celles de langue anglaise.
- Développer et mettre en œuvre des programmes visant à donner la possibilité de participer en français à la société québécoise.